Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 039-213904410-20261030-2026_153_G-AR

Département du JURA
Canton de Morez
COMMUNE DE PREMANON

AR n°153/2026

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PREMANON,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-6 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R411-8 et 411-25,
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise DI LENA AND CO SAS, représentée par Monsieur DE HATTEN Martial, en date du 30 octobre 2026, souhaitant, dans le cadre des travaux de voirie (préparation enrobé et pose enrobé) de la voirie du lotissement Communal Les Rochers du Pellas (rue du Pourquoi pas et chemin des Clairières) et tous les autres travaux nécessaires au bon déroulement du chantier, rue du Pourquoi Pas et chemin des Clairières à compter du 4 novembre 2026 et jusqu'au 18 novembre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront limités voire interdits en fonction de l'avancement du chantier entre 8 h et 17 heures et totalement interdits le 17 ou le 18 novembre 2026 pour la pose de l'enrobé et ce pendant 24 heures sauf pour les secours.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 20km/heure.
Article 3 : Le permissionnaire est chargé de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs de sécurité nécessaires. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
Article 4 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 14 jours soit jusqu'au 18 novembre 2026.
Article 5 : Monsieur le Maire, **l'entreprise DI LENA, représentée par Monsieur DI LENA Martial**, Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Responsable des Services techniques de la commune de Prémanon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 30 octobre 2026,

Le Maire,
Nolwenn MARCHAND

MAIRIE de PRÉMANON 39220 JURA

Ampliation et diffusion à :
- permissionnaires
- Compagnie de gendarmerie de Hauts de Bienne
- services techniques communaux
- site internet de la commune de Prémanon